

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUILLET 2021 - RAAE n° 75 du 30 juillet 2021
publié le 30 juillet 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2021-817 du 28 juillet 2021 interdisant tout rassemblement sur le site de Notre Dame de France à Baillet-en-France les 14 et 15 août 2021 1

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise

Décision n° 61 du 27 juillet 2021 - Projet d'extension d'un ensemble commercial par agrandissement d'un magasin LIDL existant - Commune de Bonneuil-en-France (Val-d'Oise) 3

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° IC-21-076 du 27 juillet 2021 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise 9

Arrêté n° 21-028 du 30 juillet 2021 donnant délégation de signature au colonel Quentin PETIT, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, à l'effet de signer les conventions relatives à des prestations de services d'ordre en zone gendarmerie 13

Arrêté n° 21-029 du 30 juillet 2021 donnant délégation de signature au colonel Quentin PETIT, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone gendarmerie 15



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Arrêté n°2021-817

**interdisant tout rassemblement sur le site de Notre Dame de France
à Baillet-en-France les 14 et 15 août 2021**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

Vu les échanges avec les représentants de la Confrérie « Notre Dame de France », propriétaire du site de Baillet-en-France, qui organise chaque année un rassemblement religieux à l'occasion de la célébration de l'Assomption, regroupant entre 5 000 et 8 000 personnes, venant de toute l'Europe ;

Considérant qu'en application de l'article 3 II du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin, les organisateurs des manifestations sur la voie publique adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que, dans le Val-d'Oise, le taux d'incidence atteint 161 au 28 juillet 2021, que le taux de positivité aux tests s'élève à 3,3 % à la même date et 12 lits de réanimation sont occupés pour une capacité de 58 lits, soit un taux de 20,69 % ;

Considérant que ces chiffres démontrent que le virus de la Covid-19 circule très activement dans le Val-d'Oise, département placé sous le régime du confinement depuis le 30 octobre 2020 ;

Considérant le nombre de décès, au nombre de 12, en région Île-de-France en 24 heures ;

Considérant qu'à l'occasion d'une réunion tenue en Préfecture le 28 juillet, les organisateurs ont fait part de leur impossibilité de garantir le respect de l'ensemble des préconisations sanitaires et dispositif de contrôle à mettre en oeuvre ;

Considérant que les représentants de la communauté Tamoule ont précisé que de nombreuses personnes en provenance de pays voisins, envisagent de se rendre sur le site de Baillet-en-France ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que ce rassemblement susceptible d'accueillir, selon l'organisateur, au moins 5000 personnes favorisera le brassage des populations ;

Considérant qu'il est, malgré l'absence d'office religieux et de manifestation organisée, impossible de déterminer le nombre de personnes, issue de la communauté Tamoule notamment, qui feront le déplacement à Baillet-en-France les 14 et 15 août 2021 ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, un rassemblement spontané serait de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant l'urgence à prévenir ces risques ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

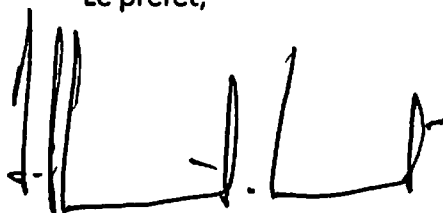
Article 1 : Tout rassemblement de personnes est interdit sur le site de Notre Dame de France à Baillet-en-France les 14 et 15 août 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, affiché en mairie de Baillet-en-France et sur la propriété de la confrérie « Notre Dame de France » à Baillet-en-France.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, et madame le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera également notifiée aux représentants de la confrérie « Notre Dame de France ».

Cergy-Pontoise, le 28 juillet 2021,

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

Commune de Bonneuil-en-France (Val-d'Oise)

Projet d'extension d'un ensemble commercial par agrandissement d'un magasin LIDL existant dont la surface de vente serait portée de 987 m² à 1 294 m² (+ 307 m²).

La surface de vente totale de cet ensemble commercial serait ainsi portée de 26 720 m² à 27 027 m².

L'ensemble commercial se situe dans la ZAC du Pont de Pierre, avenue de Stalingrad à Garges-lès-Gonesse (95140) mais l'extension du magasin LIDL serait réalisée sur la commune limitrophe de Bonneuil-en-France (95500).

Ce projet d'extension ne nécessite pas de permis de construire dès lors qu'il s'agit d'un aménagement intérieur n'emportant aucune imperméabilisation de surface supplémentaire.

DECISION N° 61 du 27 juillet 2021.

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) prescrivant que les réunions des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) devraient désormais se dérouler sans la présence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la CDAC 95, modifié par les arrêtés préfectoraux du 10 septembre 2019, du 26 août 2020 et du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-003 du 15 juillet 2021 fixant la composition de la CDAC 95 appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SNC LIDL et enregistrée le 11 juin 2021 sous le numéro 61, concernant l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement d'un magasin LIDL existant dont la surface de vente serait portée de 987 m² à 1 294 m² (+ 307 m²).

Vu le rapport du 21 juillet 2021 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 27 juillet 2021 ;

Considérant que ce projet d'agrandissement d'un magasin LIDL existant, entraînant l'extension d'un ensemble commercial, ne recueille pas l'adhésion des élus locaux du territoire qui souhaitent préserver, revitaliser et développer les commerces de proximité dans le cadre d'une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT), intégrant les communes de Garges-lès-Gonesse, Gonesse et Arnouville ;

Considérant que ce projet n'est pas en accord avec la poursuite de ces objectifs de préservation du commerce de proximité au vu de la forte concentration déjà existante de grandes et moyennes surfaces ;

Considérant que ce projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur les commerces de proximité ainsi que sur l'hypermarché CORA, sis à Garges-lès-Gonesse, le projet prévoyant 5 emplois créés mais avec un risque estimé par l'exploitant d'une perte de 5 emplois également pour le magasin CORA ;

Considérant que l'enseigne LIDL est déjà bien implantée dans la zone de chalandise du projet et dans ses abords immédiats avec 4 magasins recensés au total à Arnouville, Garges-lès-Gonesse et Gonesse ;

Considérant que ce projet d'extension de magasin ne s'accompagne d'aucune amélioration des aménagements extérieurs existants telle que, par exemple, l'installation de parking pour les vélos ou de dispositifs pour la recharge de véhicules électriques.

En conséquence, **la commission a décidé de refuser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL** concernant l'extension d'un ensemble commercial, dont la surface de vente totale serait portée de 26 720 m² à 27 027 m², par agrandissement d'un magasin LIDL existant dont la surface de vente serait portée de 987 m² à 1 294 m² (+ 307 m²).

Ont voté défavorablement :

- M. Abdellah BENOURET, maire de Bonneuil-en-France,
- M. Charles SOUFIR, vice-président de la CA Roissy Pays de France,
- M. Patrick HADDAD, vice-président de la CA Roissy Pays de France (compétence SCOT),
- M^{me} Véronique PELISSIER, conseillère départementale du Val-d'Oise,
- M. Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Gérard SANDRET, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Henri DURAND, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs.

A voté favorablement :

- M. Pascal GAUTIER, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs.

Le préfet,


LE SOUS-PREFET

Denis DOBO-SCHOENENBERG

CODE DE COMMERCE – PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE – RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

**ART.
R 752-
30**

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

**ART.
R 752-
31**

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

**ART.
R 752-
32**

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.

Projets nécessitant un permis de construire : dans les sept jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC¹ N°61 DU 27/07/2021
 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		61 745 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Garges-lès-Gonesse : section AT 144 : 54 268 m ²	
		Bonneuil-en-France : section AE 74 : 7 477 m ²	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	200	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		26 720 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre ²		11				
			SV/magasin ²		cf. annexe				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		27 027 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		11				
			SV/magasin ³		Cf. annexe				
		Secteur (1 ou 2)		1 et 2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1200					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	1200					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des

XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. (2)

ANNEXE AU TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À LA DÉCISION¹ DE LA CDAC 95² N°61 DU 27/07/2021

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

DÉTAIL DES 11 MAGASINS D'UNE SV ≥ 300M²

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale	26 720 m ²				
			Nombre ¹	11			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	SV/ magasin ³	Lidl : 987 m ² (secteur 1) P'tit Frais: 750 m ² (secteur 1) Conforama: 5000 m ² (secteur 2) Centrakor : 4450 m ² (secteur 2) Besson : 1500 m ² (secteur 2) Maxitoys : 1250 m ² (secteur 2) Brico Dépôt : 9004 m ² (secteur 2) C&A : 1100 m ² (secteur 2) Action : 850 m ² (secteur 2) Chausséa : 879 m ² (secteur 2) Miss Coquine : 750 m ² (secteur 2)			

+ Boulangerie Ange (200 m²)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale	27 027 m ²				
			Nombre ¹	11			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	SV/ magasin ⁴	Lidl : 1294 m ² (secteur 1) P'tit Frais: 750 m ² (secteur 1) Conforama: 5000 m ² (secteur 2) Centrakor : 4450 m ² (secteur 2) Besson : 1500 m ² (secteur 2) Maxitoys : 1250 m ² (secteur 2) Brico Dépôt : 9004 m ² (secteur 2) C&A : 1100 m ² (secteur 2) Action : 850 m ² (secteur 2) Chausséa : 879 m ² (secteur 2) Miss Coquine : 750 m ² (secteur 2)			

+ Boulangerie Ange (200 m²)

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° IC-21-076
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, livre IV, titre 1 et notamment les articles L. 1416-1 et R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral IC-19-008 du 23 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral IC-044 du 24 mai 2019 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° IC-20-072 du 9 octobre 2020 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise.

Vu l'arrêté n° IC-21-048 du 4 juin 2021 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise.

Vu la délibération du 9 juillet 2021 par laquelle le conseil départemental du Val-d'Oise désigne madame Céline VILLECOURT et monsieur Alexandre PUEYO, membres titulaires et mesdames Anne FROMENTEIL et Isabelle RUSSIN, membres suppléants.

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, de modifier la composition des membres siégeant dans cette commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise est présidé par le préfet ou son représentant.

Article 2 : La composition du CODERST du Val-d'Oise est modifiée comme suit :

Sept représentants des services de l'État :

- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (2 sièges) ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (2 sièges) ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

→ Cinq représentants des collectivités territoriales :

1. - Madame Céline VILLECOURT, conseillère départementale, membre titulaire,
- Madame Anne FROMENTEIL, conseillère départementale, membre suppléant ;
2. - Monsieur Alexandre PUEYO, conseiller départemental, membre titulaire,
- Madame Isabelle RUSIN, conseillère départementale, membre suppléant ;
3. - Madame Françoise NORDMANN, maire de Beauchamp, membre titulaire,
- Monsieur Jérôme FRANCOIS, maire de Mériel, membre suppléant ;
4. - Monsieur Alain GOUJON, maire de Montlignon, membre titulaire,
- Madame Patricia ZEISS, maire de Frépillon, membre suppléant ;
5. - Monsieur Jean-Christophe POULET, maire de Bessancourt, membre titulaire,
- Monsieur Marc DENIS, adjoint au maire de Cergy, membre suppléant.

Neuf membres répartis à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

1. - Monsieur Alain HÉRIN, association Val-d'Oise Environnement, membre titulaire,
- Monsieur Philippe BEC, association Val-d'Oise Environnement, membre suppléant ;

2. - Monsieur Bernard BRETON, fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire,
- Monsieur François BERGER, fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant ;
3. - Monsieur Denis SILIO, chambre de métiers et de l'artisanat, membre titulaire,
- Monsieur Antoine COSTA, chambre de métiers et de l'artisanat, membre suppléant ;
4. - Monsieur Denis FUMERY, chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, membre titulaire,
- Monsieur Patrick DEZOBRY, chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, membre suppléant ;
5. - Monsieur Christophe MACHARD, chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise, membre titulaire,
- Madame Anne LE GAGNEUX, chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise, membre suppléant ;
6. - Monsieur Arnaud PECQUET, caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF), membre titulaire,
- Monsieur Pascal GRUDA, caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF), membre suppléant ;
7. - Monsieur Eric GOMEZ, bureau de recherches géologiques et minières, membre titulaire,
- Monsieur Timothée DUPAIGNE, bureau de recherches géologiques et minières, membre suppléant ;
8. - Madame Laurence N'GUYEN, représentant l'ordre des architectes, membre titulaire ;
9. - Monsieur Bernard DHAILLY, président de l'association familiale de défense des consommateurs de l'environnement et du logement (AFCEL), membre titulaire,
- Monsieur Michel KPADONOU AMOUZOU, représentant de l'association familiale de défense des consommateurs de l'environnement et du logement (AFCEL), membre suppléant.

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

1. - Monsieur Matthieu LECOINTRE, groupe Sol France, membre titulaire,
- Monsieur Elie PONS, groupe Sol France, membre suppléant ;
2. - Madame Isabelle VILLEGGER, bureau Véritas, membre titulaire,
- Monsieur Loïc BOUDINET, bureau Véritas, membre suppléant ;
3. - Madame Lise EL HAJJ, médecin, membre titulaire,
- Monsieur Bernard POLETTO, médecin, membre suppléant ;
4. - Commandant Hervé BALANDRAUX, service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, membre titulaire,
- Capitaine Virginie BAILLET, service départemental d'incendie et de secours, membre suppléant.

Article 3 : Les membres du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise sont nommés par le préfet jusqu'au 23 janvier 2022, date de renouvellement de l'ensemble des membres du CODERST.

Article 4 : Le CODERST ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins des vingt-six membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement dans un délai minimum de quinze jours, sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Sur proposition du président et avec l'accord de deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article 2.

Article 7 : L'arrêté n° IC 21-048 du 4 juin 2021 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **27 JUIL. 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté n° 21-028

donnant délégation de signature au colonel Quentin PETIT,
commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise,
à l'effet de signer les conventions relatives à des prestations
de services d'ordre en zone gendarmerie

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/2012/305 et n° DMAT/2012/000646 du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations administratives ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'Instruction ministérielle INTA1801862 du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

Vu l'ordre de mutation n°8501/GEND/DPMGN/SDGP/BPO en date du 10 février 2021 prononçant l'affectation du colonel Quentin PETIT en qualité de commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise à compter du 1^{er} août 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

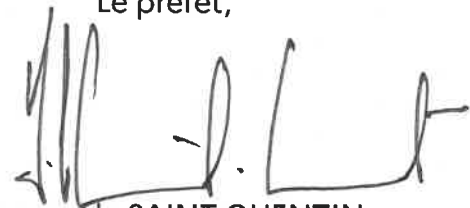
Article 1 : Délégation est donnée à compter du 1er août 2021 au colonel Quentin PETIT, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, à l'effet de signer les conventions des services d'ordre relevant exclusivement de sa zone de compétence.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le colonel Quentin PETIT, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUL. 2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté n° 21-029

donnant délégation de signature au colonel Quentin PETIT,
commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, à l'effet de signer
les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire,
en zone gendarmerie

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article L325-1-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'ordre de mutation n°8501/GEND/DPMGN/SDGP/BPO en date du 10 février 2021 prononçant l'affectation du colonel Quentin PETIT en qualité de commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise à compter du 1^{er} août 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

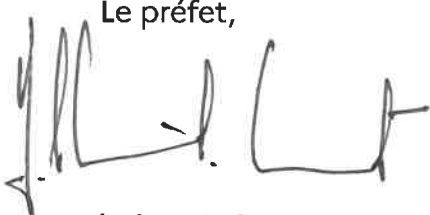
Article 1 : Délégation est donnée à compter du 1er août 2021 au colonel Quentin PETIT, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, en zone gendarmerie, d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire.

Article 2 : Délégation est donnée au colonel Quentin PETIT, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, en zone gendarmerie, d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire.

Article 3 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le colonel Quentin PETIT, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUIL. 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN